**MAIRIE de CHOISY-LA-VICTOIRE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-049**
**Arrêté portant permission de voirie**

Le maire de la commune de Choisy-la-Victoire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande de la société C.B.R. en date du 17 octobre 2025 pour des travaux de pose d'un regard et d'un trottoir au 133 Grande Rue à Choisy-La-Victoire (Oise),

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – A compter du 27/10/2025 et pour une durée de 5 jours, la société C.B.R. est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de pose d'un regard et d'un trottoir au 133 Grande Rue à Choisy-La-Victoire (Oise).

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer

immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Choisy-la-Victoire, le 20 octobre 2025

Le Maire,
Brigitte PARROT

Publié le 20/10/2025
Mis en ligne le 20/10/2025